



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-096

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

79-2021-06-01-00006 - Arrêté inter-départemental N° 2021_DDT_353 en date du 01/06/2021 bassin de la Dive du Nord portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord (12 pages)

Page 3

DDT79/SPPH / secrétariat Planification Risques

79-2021-05-11-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention à la Ville de Niort au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour une opération de reconnaissance des cavités souterraines sur son territoire (4 pages)

Page 16

DDT 79

79-2021-06-01-00006

Arrêté inter-départemental N° 2021_DDT_353
en date du 01/06/2021 bassin de la Dive du Nord
portant homologation du plan annuel de
répartition 2021 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive
du Nord



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°2021_DDT_353 en date du 01/06/2021

Bassin de la Dive du Nord

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 définissant les communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, du Bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux dans le département du Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu le projet de Plan Annuel 2021 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 9 février 2021 ;

Vu le projet définitif de Plan Annuel de Répartition 2021 de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 31 mars 2021, suite aux remarques des services de l'État ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 18/05/2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine-et-Loire en date du 27/05/2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 13/05/2021;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2021 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation attribuée à l'OUGC Dive du Nord ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Dive du Nord), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin de la Dive du Nord, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2021 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2021).
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022).
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'AUP sus-visé, les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter.

Concernant le PAR 2021 pour les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale, s'agissant de volumes estimés, les volumes seront notifiés aux irrigants après transmission par l'OUGC d'un PAR modificatif intégrant les volumes effectivement demandés.

ARTICLE 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021 est accordée jusqu'au 31 mars 2022 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2021
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvements 2017_DDT_592, et de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-Loire,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-Loire,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°2021_DDT_353 en date du 01/06/2021

Bassin de la Dive du Nord

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

A Poitiers,

Pour la préfète de la Vienne,
Coordinatrice du sous-bassin de la Dive du Nord,
et par délégation, le secrétaire général,

Émile SOUMBO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°2021_DDT_353 en date du 01/06/2021

Bassin de la Dive du Nord

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

A Niort,

Le Préfet des Deux-Sèvres,



Emmanuel AUBRY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°2021_DDT_353 en date du 01/06/2021

Bassin de la Dive du Nord

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

A Angers,

Pour le Préfet du Maine et Loire,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Didier GÉRARD

Annexe 1 - Plan Annuel de Répartition 2021 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2021)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom Préleveur	Nappe-Rivière	lieudit du prélèvement	commune du prélèvement	Prof.	Débit	Unité-Volume Prélevable	Zonage_AUP	Indicateur de gestion	Volume demandé 2021	PAR 2021
6758	49	CUMA DES DEUX RIVES	NP	Ile Asnieres	MONTREUIL BELLAY	84	80	L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	83 800	83 800
8402	49	EARL DE MAZIERE	NP	Marais De Champagne	EPIEDS	39		L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	-	-
11366	49	CUMA DE CHAMPAGNE	NP	Jousselin	EPIEDS	88	175	L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	168 714	151 740
49_20363	49	EARL FERME DE L'ECOTAY	NP	Ecotay	MONTREUIL BELLAY	10	20	L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	1 500	1 500
49_31956	49	COURTIN ARNAUD	NP	Les Litres	EPIEDS	49		L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	15 200	15 200
49_31957	49	EARL DE L'ETARD	NP	L Etard	EPIEDS	30	20	L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	-	-
49_37425	49	EARL DE MAZIERE	NP	Le Perrou-Epieds				L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	-	-
14978	49	GAEC BUTET	RV	Asniere	EPIEDS		48	L	7: Petite Maine	POUANCAY	49 280	49 280
79184	79	EARL JOLIAVI	NP	Champ De La Mule	ASSAIS LES JUMEAUX	31	80	L	2: Grimaudière	POUANCAY	102 600	102 600
79899	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT	71	7	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
79900	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT		7	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
79901	79	SCEA BELLEVUE	NP	Guedrou	BORCQ SUR AIRVAULT	45	75	L	2: Grimaudière	POUANCAY	80 000	80 000
79916	79	GAEC BAYON	NP	La Bataille	MARNES	51	30	L	2: Grimaudière	POUANCAY	48 130	30 000
791002	79	GAEC BAYON	NP	Le champ de la mule	BORCQ SUR AIRVAULT	50	40	L	2: Grimaudière	POUANCAY	40 750	22 500
791006	79	SCA BOCAPOM	NP	Le Buisson	BORCQ SUR AIRVAULT	83	40	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
791057	79	EARL LA CORDIERE	NP	Les Villiers Ouest	DOUX	61	20	L	2: Grimaudière	POUANCAY	5 000	5 000
791070	79	EARL MARTIVIER	NP	La Jacauprie	THENEZAY	30	25	L	2: Grimaudière	POUANCAY	15 000	15 000
79SUP221	79	SCEA GAULT	RV	Jumeau	THENEZAY		100	L	2: Grimaudière	POUANCAY	56 000	39 000
79SUP395	79	EARL MARTIVIER	RV	La Jacauprie	THENEZAY		60	L	2: Grimaudière	POUANCAY	64 000	64 000
79SUP992	79	SCEA DE LA CHEZE	RV	Ferme De Jumeau	THENEZAY		65	L	2: Grimaudière	POUANCAY	30 900	28 000
79019	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Razelière	BRIE	24	60	L	4: Marais	POUANCAY	39 000	31 567
79125	79	RETAILLEAU SEBASTIEN	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	22	40	L	4: Marais	POUANCAY	25 000	18 750
79176	79	SCEA SOLDIVE	NP	Les Haures	BRIE	21	50	L	4: Marais	POUANCAY	625	431
79415	79	EARL DE L'ISLE	NP	L Isle	BRIE	24	20	L	4: Marais	POUANCAY	26 000	20 000
79421	79	EARL LA RAZELIERE	NP	Le Petit Bois Dub	ST JOUIN DE MARNES	20	40	L	4: Marais	POUANCAY	37 000	31 567
79453	79	EARL TETRAULT	NP	Sazais	BRIE	87	60	L	4: Marais	POUANCAY	45 850	45 200
79604	79	GAEC LA REMILLERE	NP	Les Petits Pres	BRIE	41	50	L	4: Marais	POUANCAY	35 220	35 000
79662	79	RETAILLEAU SEBASTIEN	NP	Germon	ST JOUIN DE MARNES	32	50	L	4: Marais	POUANCAY	25 000	15 000
79808	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Tonnière	BRIE	30	60	L	4: Marais	POUANCAY	36 000	31 567
79871	79	PELLETIER MARC	NP	La Tonnière	BRIE	20	50	L	4: Marais	POUANCAY	19 300	19 300
79909	79	EARL POISSON JP	NP	Chemin Noize	BILAZAIS	82	30	L	4: Marais	POUANCAY	38 138	29 050
79910	79	EARL POISSON JP	NP	Champ Baudet	BILAZAIS	43	55	L	4: Marais	POUANCAY	38 138	29 050
79920	79	EARL LIONEL ROUX	NP	La Boissonne	BRIE	43	45	L	4: Marais	POUANCAY	10 000	9 000
79921	79	EARL LIONEL ROUX	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	22	45	L	4: Marais	POUANCAY	14 000	12 600
79922	79	EARL LIONEL ROUX	NP	Germon	ST JOUIN DE MARNES	36	40	L	4: Marais	POUANCAY	20 000	18 000
791001	79	SCA BOCAPOM	NP	Les Courtoires	OIRON	50	25	L	4: Marais	POUANCAY	-	-
791050	79	PELLETIER MARC	NP	La Paume	ST JOUIN DE MARNES	21	50	L	4: Marais	POUANCAY	19 000	19 000
791072	79	SCEA SOLDIVE	NP	Sazay	BRIE	70	70	L	4: Marais	POUANCAY	121 000	83 490
791073	79	SCEA SOLDIVE	NP	Le Clos Niquet	BRIE	0	30	L	4: Marais	POUANCAY	15 000	10 350
791076	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	Les Couardes	BRIE	67	10	L	4: Marais	POUANCAY	-	-
791077	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	Le Casseron	BRIE	44		L	4: Marais	POUANCAY	28 070	18 000
79354-79889	79	EARL TERZAY	NP	Davière	OIRON	30	70	L	4: Marais	POUANCAY	110 700	92 110
7304	86	SCEA DU RADAR	NP	Vivonne	CHERVES	58	80	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	63 900	63 900
7305	86	EARL BRANGER	NP	St Martin	CHERVES	60	84	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	121 220	121 220
14401	86	EARL LES FORGES	NP	Les Quartiers	MAISONNEUVE	42	65	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	30 300	30 300
14405	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Le Bourg Bernard	MAISONNEUVE	63	78	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	78 850	78 850
15009	86	EARL DES CANEPETIERES	NP	La Croix Des Amiraux	MASSOGNES	45	80	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	82 700	82 700
29905	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	67,5	60	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	86 850	86 850
29906	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	22		C	1: Source de la Dive	CUHON 1	-	-

Annexe 1 - Plan Annuel de Répartition 2021 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2021)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom Préleveur	Nappe-Rivière	lieudit du prélèvement	commune du prélèvement	Prof.	Débit	Unité-Volume Prélevable	Zonage_AUP	Indicateur de gestion	Volume demandé 2021	PAR 2021
29911	86	GAEC AGUILLON	NP	Nouzieres Et Vallee Chiron	VOUZAILLES	89	70	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	45 540	45 540
29914	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	74	65	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	38 000	38 000
29915	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Coyeux	VOUZAILLES	65	75	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	86 850	86 850
22504	86	SCEA CEREOENVIRONNEMENT	NP	Glandes	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	94	40	C	3: Prepson	CUHON 1	54 000	54 000
28601	86	EARL NOEL VERT	NP	Le Pudeau	VERRUE	51	50	C	3: Prepson	CUHON 1	11 500	11 500
16106	86	SCEA DE MAISON NEUVE	NP	Le Grand Marais	MONCONTOUR	21	80	C	4: Marais	CUHON 1	98 250	98 250
802	86	SCEA ROCHE BRIANDE	NP	Roche Briande	ARCAY	42,5	60	C	5: Briande	CUHON 1	13 000	13 000
10901	86	SCEA LES CHAULERIES	NP	Lachoux	GUESNES	65	50	C	5: Briande	CUHON 1	35 500	35 500
10903	86	SCEA LES CHAULERIES	NP	Les Chauleries	GUESNES	57	33	C	5: Briande	CUHON 1	35 500	35 500
16102	86	SCEA D'ANVEAU	NP	Anveau	MONCONTOUR	110	80	C	5: Briande	CUHON 1	99 820	99 820
16103	86	SCEA DE THOUARY	NP	Thouary	MONCONTOUR	70	40	C	5: Briande	CUHON 1	15 200	15 200
24902	86	BENOIT CHRISTOPHE	NP	Le Parc	SAIRES	40,3	45	C	5: Briande	CUHON 1	23 400	23 400
24903	86	EARL DE LA CROIX	NP	La Croix	SAIRES	86	68	C	5: Briande	CUHON 1	70 000	70 000
28602	86	EARL BOIS BARBOT	NP	La Noel	VERRUE	40	50	C	5: Briande	CUHON 1	39 000	39 000
9002	86	GAEC DES AMANDIERS	NP	La Charriere	CURCAY-SUR-DIVE	35	99	C	6: Dive canalisée	CUHON 1	26 100	26 100
9004	86	CUMA DU DONJON	NP	Les Pres Du Courson	CURCAY-SUR-DIVE	41	60	C	6: Dive canalisée	CUHON 1	84 000	84 000
1801	86	EARL DE BOURG L'EVÊQUE	NP	Basse	BASSES	132	60	C	7: Petite Maine	CUHON 1	60 000	60 000
1802	86	SCEA DE LA LOGE	NP	La Loge	BASSES	133	70	C	7: Petite Maine	CUHON 1	69 000	69 000
1803	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Les Gravelles	BASSES	119	100	C	7: Petite Maine	CUHON 1	70 000	70 000
1804	86	EARL DE ROCHEFOLLE	NP	Rochefolle	BASSES	145	70	C	7: Petite Maine	CUHON 1	109 400	109 400
1805	86	EARL DES JEDEAUX	NP	Les Gruges	BASSES	148	60	C	7: Petite Maine	CUHON 1	43 440	43 440
1806	86	GAEC DES VARENNES	NP	Les Varennes	BASSES	110	50	C	7: Petite Maine	CUHON 1	50 000	50 000
3601	86	EARL DE LA GAUDIÈRE	NP	La Chicane	BOURNAND	100	150	C	7: Petite Maine	CUHON 1	157 000	157 000
3602	86	EARL LE POISSONNAIS	NP	Les Louettes	BOURNAND	138	100	C	7: Petite Maine	CUHON 1	44 000	44 000
3603	86	FRADIN PATRICK	NP	Epennes	BOURNAND	100	120	C	7: Petite Maine	CUHON 1	59 970	59 970
3607	86	GAEC D'EPENNES	NP	Epennes	BOURNAND	126	130	C	7: Petite Maine	CUHON 1	37 440	37 440
7903	86	SCEA LUNET	NP	MAISON NEUVE	LA ROCHE RIGAUT	47	7	C	7: Petite Maine	CUHON 1	8 100	8 100
13702	86	GIROIRE JEAN-PIERRE	NP	Les Petits Bornais-Veniers	LOUDUN	108	20	C	7: Petite Maine	CUHON 1	3 500	3 500
15603	86	GAEC DU JEU	NP	Le Jeu	MESSEME	136	30	C	7: Petite Maine	CUHON 1	24 000	24 000
25202	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Le Rocheteau	SAMMARCOLLES	140	100	C	7: Petite Maine	CUHON 1	38 000	38 000
25203	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Palluau	SAMMARCOLLES	120	45	C	7: Petite Maine	CUHON 1	67 500	67 500
27401	86	SAS DE LA FENNETRIE	NP	La Mothe Chandenier	LES TROIS-MOUTIERS	108	200	C	7: Petite Maine	CUHON 1	361 100	361 100
28701	86	SCEA LA FERME DES FORGES	NP	La Ferme Des Forges	VEZIERES	119	60	C	7: Petite Maine	CUHON 1	59 000	59 000
28705	86	POUPART JEAN-LUC	NP	Le Clos Devin	VEZIERES	144	80	C	7: Petite Maine	CUHON 1	58 500	58 500
28706	86	EARL DU BON GRAIN	NP	Les Noyers	VEZIERES	119	80	C	7: Petite Maine	CUHON 1	19 800	19 800
28708	86	EARL DE CHAVENAY	NP	Champ Des Grandes Vallées	VEZIERES	130	80	C	7: Petite Maine	CUHON 1	73 698	73 698
900080	86	BOURREAU JEAN-JACQUES	NP	Epennes	BOURNAND	120	35	C	7: Petite Maine	CUHON 1	28 000	28 000
900228	86	EARL DE NOUERE	NP	"Le Bourg"	BOURNAND	136	60	C	7: Petite Maine	CUHON 1	35 000	35 000
14402	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Les Pres De Bretigrolles	MAISONNEUVE	30	70	L	1: Source de la Dive	CUHON 2	13 150	13 150
14404	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Bourg Bernard	MAISONNEUVE	50	22	L	1: Source de la Dive	CUHON 2	-	-
29902	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Les Teilles	VOUZAILLES	65	35	L	1: Source de la Dive	CUHON 2	-	-
29903	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	32	40	L	1: Source de la Dive	CUHON 2	55 800	55 800
119	86	SCA BOCAPOM	RV	Chandalloux	MARNES		25	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
8701	86	GAEC LA VALLEE VERTE	NP	La Lande	CRAON	43,6	70	L	2: Grimaudière	POUANCAY	66 400	58 330
8702	86	GRIMAULT ANTONY	NP	L Abbaye	CRAON	50,7	75	L	2: Grimaudière	POUANCAY	78 000	78 000
8703	86	SCEA LA MALADRIE	NP	Le Chaffault	CRAON	55	60	L	2: Grimaudière	POUANCAY	88 108	88 108
8704	86	SCEA SOLDIVE	NP	La Valletrie	CRAON	48	30	L	2: Grimaudière	POUANCAY	5 000	3 750
8706	86	SCEA SOLDIVE	NP	Vallee Des Chasses	CRAON	52	50	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
10801	86	POUVREAU JEAN-CHRISTOPHE	NP	La Couture	LA GRIMAUDIERE	42	120	L	2: Grimaudière	POUANCAY	66 200	66 200

Annexe 1 - Plan Annuel de Répartition 2021 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2021)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom Préleveur	Nappe-Rivière	lieudit du prélèvement	commune du prélèvement	Prof.	Débit	Unité-Volume Prélevable	Zonage_AUP	Indicateur de gestion	Volume demandé 2021	PAR 2021
10802	86	EARL DU COLOMBIER	NP	La Grimaudiere	LA GRIMAUDIERE	50	200	L	2: Grimaudière	POUANCAY	160 000	160 000
10803	86	SCEA DU CHAMP DE LA SALLE	NP	Le Vignaud	LA GRIMAUDIERE	24	40	L	2: Grimaudière	POUANCAY	45 666	33 435
10805	86	EARL DE LA SOURCE	NP	Les Carrelucheries	LA GRIMAUDIERE	49	75	L	2: Grimaudière	POUANCAY	88 650	84 791
10807	86	DELAVault PHILIPPE	NP	Les Grands Hormeaux	LA GRIMAUDIERE	46,7	45	L	2: Grimaudière	POUANCAY	44 720	34 500
10808	86	EARL DES ORMEAUX	NP	Le Grand Velours	LA GRIMAUDIERE	42	70	L	2: Grimaudière	POUANCAY	23 250	23 250
10809	86	BIGOT FLORENT	NP	Chateaneuf	LA GRIMAUDIERE	32	60	L	2: Grimaudière	POUANCAY	46 950	46 950
10810	86	EARL DES ROSIERS	NP	La Parentiere	LA GRIMAUDIERE	24	60	L	2: Grimaudière	POUANCAY	30 000	16 875
10811	86	GAEC LAURENTIN-MITTAUD	NP	La Vallee Liciere	LA GRIMAUDIERE	42	100	L	2: Grimaudière	POUANCAY	40 600	40 600
15008	86	BOUSSICAULT DIDIER	NP	Derriere Le Parc	MASSOGNES	25	80	L	2: Grimaudière	POUANCAY	49 400	49 400
16104	86	EARL DEBOEUF	NP	La Croix	MONCONTOUR	40	80	L	2: Grimaudière	POUANCAY	64 490	64 490
900094	86	EARL DES ROSIERS	NP					L	2: Grimaudière	POUANCAY	30 000	16 875
201	86	BOULAIS SYLVAIN	NP	Senecheau	AMBERRE	15	60	L	3: Prepson	CUHON 2	36 150	29 700
202	86	BOULAIS SYLVAIN	NP	Senecheau	AMBERRE	15	60	L	3: Prepson	CUHON 2	36 150	29 700
204	86	NAUDON ERWAN	NP	Senechau	AMBERRE	15	60	L	3: Prepson	CUHON 2	45 900	25 700
205	86	POUVREAU JEAN-CHRISTOPHE	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	3: Prepson	CUHON 2	13 500	13 500
206	86	POUVREAU JEAN-CHRISTOPHE	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	3: Prepson	CUHON 2	13 500	13 500
7503	86	MEUNIER LUC-LAURENT	NP	La Renaudiere	CHOUPPES	10,2	150	L	3: Prepson	CUHON 2	141 600	141 600
8903	86	EARL MEUNIER CHRISTIAN	NP	La Minaudiere	CUHON	42	70	L	3: Prepson	CUHON 2	33 000	33 000
22506	86	LAURIN JEROME	NP	Cragon	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	33	40	L	3: Prepson	CUHON 2	46 500	46 500
900200	86	SCEA LE BENJAMIN	NP		CHOUPPES			L	3: Prepson	CUHON 2	20 000	20 000
900210	86	SCEA SOLDIVE	NP		CHOUPPES			L	3: Prepson	CUHON 2	19 000	19 000
22507	86	SAS SAINT CLAIR	NP	Midouin	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	15	47	L	3: Prepson	POUANCAY	-	-
22509	86	SCEA SEVAGRI	NP	Bonnaide	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	10	35	L	3: Prepson	POUANCAY	40 990	21 000
94008	86	SCEA DE MAISON NEUVE	RV	Maisonneuve	MONCONTOUR		92	L	4: Marais	POUANCAY	79 840	79 840
98001	86	SCEA D'ANVEAU	RV	Ile Malo	ARCAY		60	L	4: Marais	POUANCAY	34 020	34 020
501	86	GARAUULT JULIEN	RV	Bois Bodin	ANGLIERS		15	L	5: Briande	POUANCAY	10 000	10 000
900160	86	JOUTEUX ANNE	RV	les Pièces d'Aton	SAIRES		7	L	5: Briande	POUANCAY	2 000	2 000
900206	86	SCEA BIO3N	NP	BEAU REPAIRE	LOUDUN			L	5: Briande	POUANCAY	20 100	20 100
900214	86	SCEA BIO3N	NP	BEAU REPAIRE	LOUDUN			L	5: Briande	POUANCAY	20 100	20 100
120	86	SCA BOCAPOM	RV	Bonne Dame-Vivier-Bois De Dive	TERNAY		65	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
121	86	SCA BOCAPOM	RV	Les Gruches - TOURTENAY	TOURTENAY		25	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
122	86	SCA BOCAPOM	RV	Les Prés de Pouant - Berrie	CURCAY-SUR-DIVE		65	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
2201	86	COURTILLEAU LOUISETTE	NP	Le Bas Nueil	BERRIE		5	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	3 500	3 500
5003	86	COURTILLEAU LOUISETTE	RV	Le Bas Nueil	BERRIE		5	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	6 000	6 000
9006	86	EARL DE LA DIVE	NP	Celle	CURCAY-SUR-DIVE	50	55	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	38 200	38 200
22703	86	SCEA SOLDIVE	NP	Chantebrault	SAINT-LAON	66	50	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
22704	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Varennes	SAINT-LAON	18	8	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
22705	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Terriers	SAINT-LAON	53	60	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	41 600	28 704
123	86	SCA BOCAPOM	RV	La Garenne - BERRIE	BERRIE		25	L	7: Petite Maine	POUANCAY	-	-
124	86	SCEA LASSAY	RV	Grand Pre - Rudefeu	BOURNAND		60	L	7: Petite Maine	POUANCAY	13 400	13 400
4004	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	La Gaudiniere	RASLAY		30	L	7: Petite Maine	POUANCAY	21 000	21 000
13701	86	SCEA LASSAY	NP	Moulin Guibert	LOUDUN	45	45	L	7: Petite Maine	POUANCAY	-	-
75218	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	Les Terres Noires	LES TROIS-MOUTIERS		30	L	7: Petite Maine	POUANCAY	18 000	18 000
87087	86	GAEC D'EPENNES	RV	Petite Boue	BOURNAND		60	L	7: Petite Maine	POUANCAY	41 670	41 670
89026	86	EARL DE LA GAUDIERE	RV	L Humeau	BOURNAND		90	L	7: Petite Maine	POUANCAY	47 000	47 000
98004	86	EARL DE CHAMP PONT	RV	Bien Lui Vient	MORTON		30	L	7: Petite Maine	POUANCAY	31 400	31 400

Annexe 2 _ Plan Annuel de Répartition 2021 _ Prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation
(du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022)

Département	Commune de prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Secteur	Nature du prélèvement	Exploitation	volume en m ³
49	MONTREUIL BELLAY		7	PLAN D'EAU	SCA DE BIEN LUI VIENT	10 000
49	EPIEDS	ASNIERES	7	RIVIERE >> RETENUE PLAN D'EAU	GAEC D'ASNIERES	
49	EPIEDS		7	PLAN D'EAU	GAEC POUPIN FRERES	7 000
49	ANTOIGNE		6	PLAN D'EAU	RAGOT THIERRY	1 600
49	SAINT JUST SUR DIVE		7	PLAN D'EAU	DELARUE ERIC	4 500
86	LOUDUN	NOUERE	5	PLAN D'EAU	BIGOT CAMILLE ET JACKY	7 200
86	LES TROIS MOUTIERS		7	PLAN D'EAU	DELAGOUTTIERE ANDRE	1 800
86	ANGLIERS		5	PLAN D'EAU	GARAULT JAMES	5 500
86	SAIRES	PIECES	5	PLAN D'EAU	GIRAUDEAU PIERRE	4 500
86	ARCAY		5	PLAN D'EAU	GOURMAUD CHRISTOPHE	1 000
86	GUESNES		5	PLAN D'EAU	GUERIN ALAIN	1 200
86	SAIRES	MOULIN	5	PLAN D'EAU	MARCAHND GILLES	40 000
86	MONCONTOUR		3	PLAN D'EAU	MEUNIER LOUIS	55 937

Annexe 3 _ Plan Annuel de Répartition 2021 _ Prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale
(du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022)

Numéro DDT de point de prélèvement	Exploitation	Commune	Surfaces en maraîchage en ha	Besoin en eau estimé (500 m³/ha)	Secteur
29911	GAEC AGUILLON	86170 VOUZAILLES	3	1 500	1
5003	COURTILLEAU Louissette	86120 BERRIE	1,9	950	6
29902	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	86170 VOUZAILLES	10	5 000	1
98004	EARL DE CHAMP PONT	86120 MORTON	22	11 000	7
10805	EARL DE LA SOURCE	86330 LA GRIMAUDIERE	5	2 500	2
501	GARAULT Julien	86200 CHALAIS	6	3 000	5
791076	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	79100 BRIE	2	1 000	4
14402	CUMA DE LA FRATERNELLE	86170 MAISONNEUVE	7,5	3 750	1
201	BOULAIS Sylvain	86110 AMBERRE	10	5 000	3
900160	JOUTEUX Anne	86420 SAIRES		1 000	5
			67,4	34 700	

DDT79/SPPH

79-2021-05-11-00003

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention à la Ville de Niort au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour une opération de reconnaissance des cavités souterraines sur son territoire

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention à la Ville de Niort au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour une opération de reconnaissance des cavités souterraines sur son territoire

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.516-3 et D.561-12-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfets des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la délibération de la Ville de Niort du 17 décembre 2019 approuvant la convention cadre de recherche et développement relative à une assistance scientifique et technique entre la Ville de Niort et le BRGM ;

Vu la délibération de la Ville de Niort du 15 décembre 2020 autorisant Monsieur le maire de Niort à solliciter une subvention auprès de l'État pour la réalisation d'une opération de reconnaissance de cavités souterraines ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Niort en date du 22 décembre 2020 sollicitant une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour une opération de reconnaissance des cavités souterraines ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu la décision de subdélégation de crédits de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mars 2021, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 181 – action 14 relative au FPRNM.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une subvention est accordée à la Ville de Niort au titre du Budget Opérationnel de Programme (BOP) 181 – action 14 relative au FPRNM, pour une opération de reconnaissance des cavités souterraines sur son territoire, confiée au BRGM.

Les caractéristiques, la nature, le montant et le calendrier de l'opération sont définis dans la convention signée le 14 décembre 2020 entre la Ville de Niort et le BRGM.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Coût de l'opération : le coût total prévisionnel de l'opération éligible à la subvention est de 126 990 € HT.

2.2. Modalités de calcul du montant de la subvention : dans la mesure où la Ville de Niort récupère la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour cette opération, le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel hors taxes. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 63 495 €.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée au paragraphe 2.1 ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer les services de l'État, et une réduction du montant de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, du commencement d'exécution de l'opération, le service de l'État responsable de l'instruction du dossier.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée).

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet des Deux-Sèvres.

La comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance n'excédant pas 30 % du montant maximum de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution de l'opération, conformément à l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 visé précédemment.

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Le paiement des acomptes intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des factures ou récapitulatifs des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifiés du comptable assignataire.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire adresse pour le paiement du solde :

- les factures ou récapitulatifs des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifiés du comptable assignataire,
- la déclaration d'achèvement de l'opération,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de :

- Ville de Niort
- RIB : 30001 00602 C7910000000 40
- IBAN : FR13 3000 1006 02C7 9100 0000 040

Article 5 : Reversement et résiliation

Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants:

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Notification

La présente décision est notifiée à Monsieur le maire de la Ville de Niort.

Une copie sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 11 MAI 2021



Emmanuel AUBRY

1,5 12,5 10

1000 10000 100000